Informations de base

2011/0378(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Mozambique: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Mozambique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	GARCÍA-HIERRO CARABALLO Dolores (S&D)	13/12/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive PATRÃO NEVES Maria do Céu (PPE) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) LÖVIN Isabella (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	ZIMMER Gabriele (GUE/NGL)	16/01/2012
BUDG Budgets	ALFONSI François (Verts/ALE)	05/12/2011

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2011	Document préparatoire	COM(2011)0801	Résumé
11/01/2012	Publication de la proposition législative	18059/2011	Résumé
14/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2012	Vote en commission		
27/04/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0147/2012	Résumé
23/05/2012	Décision du Parlement	T7-0216/2012	Résumé
23/05/2012	Résultat du vote au parlement		
12/06/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/06/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0378(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/08002

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE478.511	23/01/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE480.509	08/03/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE480.587	27/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0147/2012	27/04/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0216/2012	23/05/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document annexé à la procédure	18058/2011	11/01/2012	
Document de base législatif	18059/2011	11/01/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2011)0801	30/11/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0801	08/05/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2012/0306
JO L 153 14.06.2012, p. 0003 Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Mozambique: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014

2011/0378(NLE)

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Mozambique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat donné à la Commission par le Conseil, la Commission a négocié avec le Mozambique le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et le Mozambique de 2007. Á l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé, le 2 juin 2010.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée. Á noter que pour définir sa position de négociation, la Commission s'est fondée essentiellement sur les résultats d'une évaluation *ex post* du protocole en vigueur réalisée par des experts extérieurs en avril 2011.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Mozambique.

Pour une pêche durable : le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui visent à renforcer la coopération entre l'Union et le Mozambique et à promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de la pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Mozambique, dans l'intérêt des deux parties.

Les deux parties ont convenu de coopérer pour mettre en œuvre la politique sectorielle de la pêche du Mozambique et poursuivent à cette fin le dialogue politique sur la programmation appropriée.

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole est fixée à **2,94 millions EUR** pour la totalité de la période (3 ans).

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 520.000 EUR équivalent à un tonnage annuel de référence de 8.000 tonnes ;
- d'un montant annuel de 460.000 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union pour soutenir la politique maritime et de la pêche du Mozambique.

La contrepartie financière annuelle qui doit être allouée par le budget de l'Union s'élève donc à 980.000 EUR/an.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche offertes à la flotte thonière européenne seront mises à la disposition de 43 thoniers senneurs et de 32 palangriers, soit un total de 75 navires. Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires de l'Union dans la zone de pêche du Mozambique dépasse 8.000 tonnes/an, le montant de la contrepartie financière annuelle pour les droits d'accès sera de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant prévu au protocole (soit 1,040 millions EUR). Si les quantités capturées par les navires de l'Union européenne dans la zone de pêche du Mozambique excèdent les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite sera payé l'année suivante.

Durée de l'accord : le protocole couvre une période de 3 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 31 décembre 2011 (en principe donc, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014).

Á noter que la présente proposition est lancée parallèlement aux procédures relatives à la décision du Conseil portant signature au nom de l'Union et application provisoire du nouveau protocole, ainsi qu'au règlement du Conseil relatif à la répartition, entre les États membres, des possibilités de pêche au titre dudit protocole..

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,305 million EUR** de 2012 à 2014, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

Á noter que des avances et des redevances seront appliquées aux armateurs : 35 EUR par tonne de thon capturé dans la zone de pêche du Mozambique pour les senneurs et les palangriers de surface. Les avances annuelles sont fixées à 5.100 EUR par thonier senneur, 4.100 EUR par palangrier de plus de 250 GT et 2.500 EUR par palangrier de moins de 250 GT. Toutefois, les avances et les redevances applicables aux armateurs n'ont aucune incidence sur le budget communautaire.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Mozambique: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014

2011/0378(NLE) - 30/11/2011 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Mozambique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat donné à la Commission par le Conseil, la Commission a négocié avec le Mozambique le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et le Mozambique de 2007. Á l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé, le 2 juin 2010.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée. Á noter que pour définir sa position de négociation, la Commission s'est fondée essentiellement sur les résultats d'une évaluation *ex post* du protocole en vigueur réalisée par des experts extérieurs en avril 2011.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Mozambique.

Pour une pêche durable : le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui visent à renforcer la coopération entre l'Union et le Mozambique et à promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de la pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Mozambique, dans l'intérêt des deux parties.

Les deux parties ont convenu de coopérer pour mettre en œuvre la politique sectorielle de la pêche du Mozambique et poursuivent à cette fin le dialogue politique sur la programmation appropriée.

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole est fixée à **2,94 millions EUR** pour la totalité de la période (3 ans).

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 520.000 EUR équivalent à un tonnage annuel de référence de 8.000 tonnes ;
- d'un montant annuel de 460.000 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union pour soutenir la politique maritime et de la pêche du Mozambique.

La contrepartie financière annuelle qui doit être allouée par le budget de l'Union s'élève donc à 980.000 EUR/an.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche offertes à la flotte thonière européenne seront mises à la disposition de 43 thoniers senneurs et de 32 palangriers, soit un total de 75 navires. Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires de l'Union dans la zone de pêche du Mozambique dépasse 8.000 tonnes/an, le montant de la contrepartie financière annuelle pour les droits d'accès sera de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant prévu au protocole (soit 1,040 millions EUR). Si les quantités capturées par les navires de l'Union européenne dans la zone de pêche du Mozambique excèdent les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite sera payé l'année suivante.

Durée de l'accord : le protocole couvre une période de 3 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 31 décembre 2011 (en principe donc, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014).

Á noter que la présente proposition est lancée parallèlement aux procédures relatives à la décision du Conseil portant signature au nom de l'Union et application provisoire du nouveau protocole, ainsi qu'au règlement du Conseil relatif à la répartition, entre les États membres, des possibilités de pêche au titre dudit protocole..

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,305 million EUR** de 2012 à 2014, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

Á noter que des avances et des redevances seront appliquées aux armateurs : 35 EUR par tonne de thon capturé dans la zone de pêche du Mozambique pour les senneurs et les palangriers de surface. Les avances annuelles sont fixées à 5.100 EUR par thonier senneur, 4.100 EUR par palangrier de plus de 250 GT et 2.500 EUR par palangrier de moins de 250 GT. Toutefois, les avances et les redevances applicables aux armateurs n'ont aucune incidence sur le budget communautaire.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Mozambique: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014

2011/0378(NLE) - 11/01/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Mozambique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 22 novembre 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1446/2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et le Mozambique. Un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord y était joint.

Cet accord a expiré le 31 décembre 2011.

L'Union a négocié avec le Mozambique un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Mozambique, accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles le Mozambique exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

À l'issue de ces négociations, le protocole a été paraphé le 2 juin 2011. Ce protocole a été signé et est appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'UE.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Mozambique.

Pour une pêche durable : le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui visent à renforcer la coopération entre l'Union et le Mozambique et à promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de la pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Mozambique, dans l'intérêt des deux parties.

Les deux parties ont convenu de coopérer pour mettre en œuvre la politique sectorielle de la pêche du Mozambique et poursuivent à cette fin le dialogue politique sur la programmation appropriée.

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole est fixée à **2,94 millions EUR** pour la totalité de la période (3 ans).

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 520.000 EUR équivalent à un tonnage annuel de référence de 8.000 tonnes ;
- d'un montant annuel de 460.000 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union pour soutenir la politique maritime et de la pêche du Mozambique.

La contrepartie financière annuelle qui doit être allouée par le budget de l'Union s'élève donc à 980.000 EUR/an.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche offertes à la flotte thonière européenne seront mises à la disposition de 43 thoniers senneurs et de 32 palangriers, soit un total de 75 navires. Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires de l'Union dans la zone de pêche du Mozambique dépasse 8.000 tonnes/an, le montant de la contrepartie financière annuelle pour les droits d'accès sera de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant prévu au protocole (soit 1,040 millions EUR). Si les quantités capturées par les navires de l'Union européenne dans la zone de pêche du Mozambique excèdent les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite sera payé l'année suivante.

Durée de l'accord : le protocole couvre une période de 3 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 31 décembre 2011 (en principe donc, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,305 million EUR** de 2012 à 2014, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

Á noter que des avances et des redevances seront appliquées aux armateurs : 35 EUR par tonne de thon capturé dans la zone de pêche du Mozambique pour les senneurs et les palangriers de surface. Les avances annuelles sont fixées à 5.100 EUR par thonier senneur, 4.100 EUR par palangrier de plus de 250 GT et 2.500 EUR par palangrier de moins de 250 GT. Toutefois, les avances et les redevances applicables aux armateurs n'ont aucune incidence sur le budget communautaire.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Mozambique: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014

2011/0378(NLE) - 27/04/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Dolores GARCÍA-HIERRO CARABALLO (S&D, ES), la commission de la pêche recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Mozambique

Dans un souci de transparence, les députés demandent toutefois à la Commission de :

- transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte ainsi que le programme sectoriel multi-annuel à l'accord et au nouveau protocole ainsi que les évaluations annuelles s'y rapportant;
- permettre la participation de représentants du Parlement en qualité d'observateurs lors des réunions de la commission mixte et présenter au Parlement et au Conseil, pendant la dernière année d'application du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations pour son renouvellement, un rapport complet d'évaluation de son application, sans restrictions inutiles à l'accès à ce document.

Les députés demandent enfin à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure relative au nouveau protocole et à son renouvellement ultérieur, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Mozambique: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014

2011/0378(NLE) - 23/05/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 89 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Mozambique.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, le Parlement demande toutefois à la Commission de :

- lui transmettre les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte ainsi que le programme sectoriel multi-annuel à l' accord et au nouveau protocole ainsi que les évaluations annuelles s'y rapportant;
- permettre la participation de représentants du Parlement en qualité d'observateurs lors des réunions de la commission mixte et présenter au Parlement et au Conseil, pendant la dernière année d'application du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations pour son renouvellement, un rapport complet d'évaluation de son application, sans restrictions inutiles à l'accès à ce document.

Le Parlement demande enfin à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de le tenir immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure relative au nouveau protocole et à son renouvellement ultérieur, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Mozambique: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014

2011/0378(NLE) - 12/06/2012 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Mozambique.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/306/UE du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Mozambique.

CONTEXTE : le 22 novembre 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1446/2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et le Mozambique. Un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord y était joint.

Cet accord a expiré le 31 décembre 2011.

L'Union a négocié avec le Mozambique un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Mozambique, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles le Mozambique exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

À l'issue de ces négociations, le protocole a été paraphé le 2 juin 2011.

Conformément à une décision du Conseil, le protocole a été signé et est appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Mozambique est conclu au nom de l' Union européenne.

Pour une pêche durable : le nouveau protocole visera à favoriser la coopération entre l'Union et le Mozambique dans le secteur de la pêche et à promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de la pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Mozambique, dans l'intérêt des deux parties.

Les deux parties ont convenu de coopérer pour mettre en œuvre la politique sectorielle de la pêche du Mozambique et poursuivront à cette fin le dialogue politique sur la programmation appropriée.

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole est fixée à **2,94 millions EUR** pour la totalité de la période (3 ans).

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 520.000 EUR équivalent à un tonnage annuel de référence de 8.000 tonnes ;
- d'un montant annuel de 460.000 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union pour soutenir la politique maritime et de la pêche du Mozambique.

La contrepartie financière annuelle qui doit être allouée par le budget de l'Union s'élève ainsi à 980.000 EUR/an.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche offertes à la flotte thonière européenne seront mises à la disposition de 43 thoniers senneurs et de 32 palangriers, soit un total de 75 navires. Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires de l'Union dans la zone de pêche du Mozambique dépasse 8.000 tonnes/an, le montant de la contrepartie financière annuelle pour les droits d'accès sera de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant prévu au protocole (soit 1,040 millions EUR). Si les quantités capturées par les navires de l'Union européenne dans la zone de pêche du Mozambique excèdent les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite sera payé l'année suivante.

Durée de l'accord : le protocole couvre une période de 3 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 31 décembre 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 12.06.2012. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union par les soins du secrétariat général du Conseil.